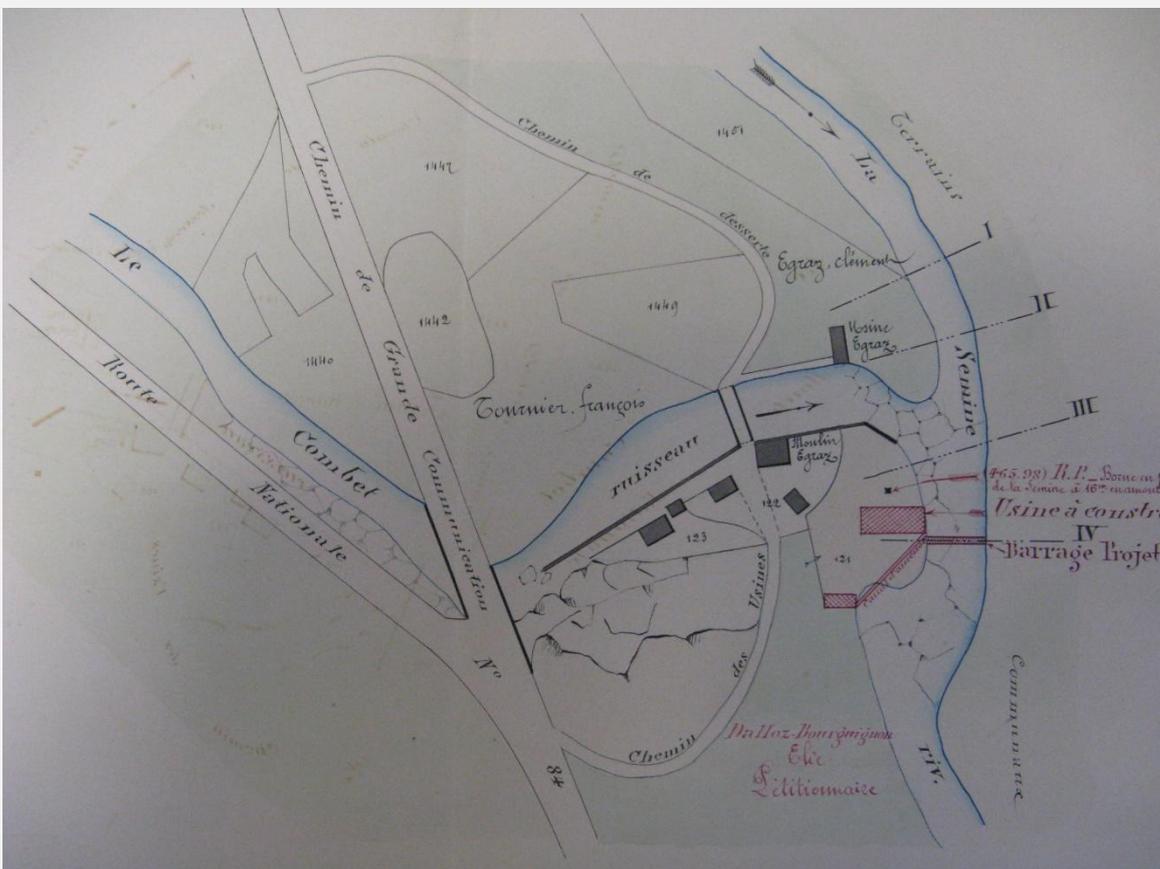


Rivière de la Semine
 Commune de S^t Germain-de-Joux
 Règlement du barrage projeté
 par M^r. Dalloz-Bourguignon

1894 : Barrage Elie Dalloz-Bourguignon en vue de la construction d'une diamanterie à Saint Germain.

Mr Dalloz-Bourguignon diamantaire à Marignat dans le Jura

Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la force motrice que M. Dalloz-Bourguignon, Elie, est autorisé à emprunter à la Semine pour la mise en jeu d'une taillerie de diamants qu'il se propose de construire à S^t Germain-de-Joux, Département de l'Ain.





5911. - St-GERMAIN-de-JOUX. - Pont Romain - Diamanterie

B. Ferrand, éditeur, 41, Rue Centrale, Bourg (Ain)

Bourg, le 17 mai 1895.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE

1^{er} BUREAU

RIVIÈRE
la Semine.

non navigable ni flottable

COMMUNE
St Germain de Joux.

USINE
*Sr Dalloz Bourguignon
Eli.*

DÉPARTEMENT de l'Ain.

ARRÊTÉ

NOUS, PRÉFET du département de l'Ain,

BOES-PREFECTURE
No 18 mai 1895.
DE NANTUA (AIN)

Sur le rapport de l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Vu *la pétition en date du 27 Mars 1894 par laquelle le Sr Dalloz Bourguignon, Eli, demeurant à St Germain de Joux, demande l'autorisation de construire un barrage sur la rivière la Semine, au territoire de la commune de St Germain de Joux;*

19 ventôse an VI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant que le S^r Daloz-Bourguignon est propriétaire de la rive droite de la rivière la Semine et qu'il a justifié, au point où il désire établir son barrage, de son droit d'appui sur la rive gauche;

Arrêtons:

Article 1^{er}.

Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la force motrice que le S^r Daloz-Bourguignon, Ete, est autorisé à emprunter à la Semine pour la mise en jeu d'une taillerie de diamants qu'il se propose de construire à St Germain-de-Joux.

Article 2.

Le niveau légal de la retenue est fixé à trois mètres quarante-huit centimètres (3^m.48) en contrebas d'une borne en pierre placée sur la rive droite de la Semine, à 16^m en amont de l'emplacement du barrage projeté, point pris pour repère provisoire, soit à six mètres soixante centimètres (6^m.60) en contrebas de l'intrados du pont en maçonnerie situé sur le ruisseau du Combet, à 21^m en amont de l'usine Egraz, point pris pour contre-repère provisoire.

Article 3.

Le barrage se composera d'un déversoir et d'un vannage de décharge qui présenteront ensemble une longueur totale libre de six-sept mètres (6^m.70). Il sera établi à quarante-huit mètres (48^m.00) en aval de l'axe de la roue motrice de l'usine Egraz.

Le déversoir aura une longueur de treize mètres (13^m.00) et sera formée d'une seule partie. Sa crête sera dressée dans le plan de la retenue légale fixée à l'article 2 qui précède, soit à trois mètres quarante-huit centimètres (3^m.48) en contrebas du repère provisoire.

Article 4.

Le vannage de décharge aura une longueur de quatre mètres (4^m.00) et présentera une surface libre de six mètres carrés (6^{m²}.00) au-dessous du

NANTUA

N^o

Nantua, le 7 Mai 1894

Argent

Rivière
la Serrine

Monsieur le Maire

Baraque d'usine

J'ai l'honneur de vous
transmettre quatre exemplaires d'
M^r Dalloz, Eli. un arrêté par lequel le Préfet
a ordonné l'ouverture d'une enquête
sur la demande de M^r Dalloz-
Bourguignon, Eli, tendant à
être autorisé à établir un baraque
d'usine sur la rivière la Serrine
au territoire de la Commune de
S^{te} Germain de Joux.

Ci. inclus cette demande qui me
sera renvoyée.

Veuillez vous conformer immé.

52

J. German de Joux, le 27 Mars 1894.

A Messieurs les membres du Conseil
municipal,
à J. German de Joux.

Conseiller le Maire,
Messieurs les Conseillers

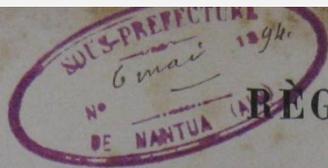
Je salue Messieurs Galloz, Bourguignon,
Élie German, diamantaire à Marinnet, près Chaux,
(Jura) et l'honneur de solliciter votre bienveillance
pour l'autoriser à affermer un barrage qu'il
désire élever afin d'utiliser les eaux de la source
pour une usine qu'il a l'intention de construire,
à l'éc. Vers. les Anoulin, dans la propriété qui a
récemment acquise des héritiers D'Alphonse Couray.
Ce barrage est projeté à peu
près au même endroit où le sieur Orillet avait
reçu l'autorisation du Conseil, vers 1880, mais auquel
projet il n'a pas donné suite.

Je suis, avec un profond respect
Messieurs,
Votre très-dévoté serviteur

Galloz

DÉPARTEMENT

de l'Ain



RÈGLEMENT D'EAU

COMMUNE

de St-Germain-de-Joux

ENQUÊTE N° 1

RIVIÈRE

de la Semine

USINE

du Sr Dalloz-Elie

Nous, Préfet du département de l'Ain, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, Officier de l'Instruction publique;
Vu la pétition en date du 27 Mars 1894 par laquelle le Sr Dalloz-Bourguignon, Eci, demande l'autorisation d'établir un barrage sur la rivière la Semine, au territoire de la commune de St-Germain-de-Joux;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an vi;

Vu l'instruction ministérielle du 19 thermidor an vi et les circulaires du 16 novembre 1834, du 23 octobre 1851 et du 26 décembre 1884,

Vu les rapport et avis de M. M. les Ingénieurs des 26-27 Avril 1894;

ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Pendant 20 jours, du 8 au 29 Mai 1894 les pièces ci-dessus visées resteront déposées au Secrétariat de la mairie de la Commune de St-Germain-de-Joux, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées.

présent arrêté, après avoir rempli le certificat d'autre part.

Le Maire de St-Germain-de-Joux y joindra, en outre, toutes les pièces de l'enquête.

A Bourg, le 4 Mai 1894.



Le Préfet de l'Ain,
Signé: A. Deban.
Pour copie conforme,
Le Secrétaire Général,
Noume